

CONVENTION

Relative à la gestion de la propreté et à l'entretien des plages de Cassis

La présente convention est établie entre :

La **METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE**, Etablissement public de Coopération Intercommunale dont le siège est situé Le Pharo - 58, boulevard Charles LIVON 13007 Marseille, représentée par sa présidente en exercice Madame Martine VASSAL, dûment habilitée pour intervenir en cette qualité aux présentes.

Désignée ci-après « MAMP », ou « la Métropole »,

D'une part,

Et :

La **COMMUNE DE CASSIS**, dont le siège est situé Hôtel de Ville, Place Baragnon, 13620, Cassis, représentée par son Maire en exercice, Madame Danielle MILON, dument habilitée pour intervenir en cette qualité aux présentes.

Désignée ci-après « la Commune »

Ensemble dénommées

D'autre part,

Préambule

La création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, par arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 et son installation effective à compter du 1^{er} janvier 2001, ont généré, conformément aux règles en vigueur du Code Général des Collectivités Territoriales, un transfert de compétences en bloc homogène, assorti d'un transfert des moyens humains, matériels, patrimoniaux et même contractuels, adaptés à l'exercice par la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole des nouvelles compétences qui sont les siennes.

Toutefois, ces transferts en bloc ont quelquefois révélé des situations plus délicates dans lesquelles les moyens n'ont pas rejoint la réalité des besoins à l'intérieur même des thématiques globales visées par le législateur.

Il en est notamment ainsi pour l'entretien des plages de Cassis concédées par l'État au bénéfice de la Ville de Cassis, et relevant donc de ses compétences, mais dont la propreté s'effectue grâce aux moyens des services communautaires entre-temps devenue la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Dans le but d'optimiser les moyens financiers, techniques et administratifs liés à l'exécution de cette mission, il est proposé de formaliser cette situation en établissant une convention, sur le fondement des dispositions de l'article L.5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, par laquelle la Commune de Cassis confie officiellement à la Métropole la gestion de l'entretien de ses plages.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit,

ARTICLE 1 – Objet de la convention

Par la présente convention, la Commune de Cassis confie à la Métropole, la gestion de l'entretien des plages relevant de ses attributions, conformément aux dispositions de l'article L.5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A cet effet, les agents de la Métropole Aix-Marseille Provence prennent en charge des opérations de propreté des plages susvisés.

Ils auront pareillement la charge de la maîtrise d'œuvre pour la préparation des marchés publics dont la passation s'avèreraient nécessaires pour assurer la réalisation, en bonne et due forme, de cette mission particulière.

La présente convention ne porte que sur les opérations d'entretien relevant de la section de fonctionnement. Il s'ensuit que les opérations relevant de la section investissement seront directement réalisées par la Commune.

ARTICLE 2 – Modalités d'exécution

La Métropole s'engage, dans le respect des lois et réglementations en vigueur, à assurer le mandatement des dépenses de fonctionnement relevant des compétences communales dans les conditions propres à permettre la continuité et le bon fonctionnement des services publics concernés.

L'entretien des plages sera assuré dans le cadre d'un programme annuel établi en concertation entre les services communaux et la Métropole. Ledit programme sera réexaminé et pourra être amendé à l'occasion des éventuelles reconductions de la convention.

Pour ce faire, la Métropole devra saisir la Commune deux mois au moins avant la reconduction de la présente convention, pour lui proposer le cadre annuel de l'année suivante. La Commune devra valider cette proposition au plus tard à la date de reconduction de la présente convention.

ARTICLE 3 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 01/06/2023.

Elle est renouvelable, trois fois, par tacite reconduction par période d'un an, sans que la durée totale (période initiale + reconduction) ne puisse excéder 4 ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, 2 mois avant la date d'échéance par simple lettre.

ARTICLE 4 – Financement

4.1. Budget transféré

Pour la période allant du 1^{er} juin 2023 au 31 mai 2024, la Commune de Cassis transfère à la Métropole un budget d'un montant de **281 959 Euros TTC**.

Le budget susvisé peut être détaillé comme suit :

Coût de personnel	Sous total :	117 495 euros TTC
Coût de matériel	Sous total :	143 578 euros TTC
Coût de structure (8% du total)	Sous total :	20 886 euros TTC

Ce montant est ferme pour toute la durée de la convention, renouvellement compris.

4.2. Modalité de versement

La Commune de Cassis versera l'intégralité du montant à la signature de la convention et à chaque date anniversaire en cas de renouvellement.

ARTICLE 5 – Modification

Les parties ont la faculté de modifier d'un commun accord, constaté par avenant, l'étendue des missions confiées à la Métropole et leurs modalités d'exécution, notamment budgétaires et financières.

ARTICLE 6 – Responsabilité

La Métropole Aix-Marseille-Provence est tenue responsable de la bonne conduite des activités qui lui sont confiées dans le cadre de la présente convention.

Le Maire de la commune de Cassis, au titre de ses pouvoirs de police, demeure chargé de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les risques et les nuisances sur la voie publique conformément aux dispositions de l'article L2212-2 du Code des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 – Résiliation

La résiliation de la présente convention pourrait être prononcée, par l'une ou l'autre des parties, pour une des raisons suivantes :

- pour cause d'intérêt général ;
- en cas de manquement grave, par l'une des parties, à ses obligations.

Sur ce dernier point, il convient de préciser que le non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des termes de la présente convention entraînera, après discussion et désaccord persistant entre les parties au-delà de 60 jours maximum, la résiliation de celle-ci signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – Litige

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant en ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil – 13006 Marseille.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 9 – Signature

Fait à Marseille, le _____

En deux exemplaires originaux

La Métropole Aix-Marseille-Provence
Représentée par sa Présidente

Madame Martine VASSAL

La Commune de Cassis
Représentée par son Maire

Madame Danielle MILONN